



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0103

Portant sur une interdiction temporaire de pêche, de prélèvement
d'eau et d'activités nautiques

sur la Maine et la Sèvre Nantaise

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre II – Titre Ier : Eaux et Milieux Aquatiques et le Livre IV – Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 arrêté par le préfet coordinateur en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Vendée n°23-354 du 9 mai 2023 portant interdiction temporaire de pêche, de prélèvement d'eau et d'activités de loisirs sur l'Egault et la Maine sur la commune de Montaigu-Vendée entre l'aval du rond point de St Georges et la limite départementale ;

Considérant la pollution occasionnée par le déversement accidentel d'un fongicide dans le cours d'eau du L'Egault à quelques mètres linéaires de la confluence avec la Maine, en Vendée, au niveau de la commune de Montaigu ;

Considérant que le fongicide déversé est un fort contaminant biotique et notamment de la faune piscicole ;

Considérant que la manipulation et la consommation des produits de la pêche sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique et qu'il convient, par mesure de précaution, d'interdire la pêche de loisir sur la Maine et la Sèvre Nantaise dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition à ces fongicides des animaux d'élevage par abreuvement et des cultures potentiellement destinées à la consommation humaine par irrigation, issus de prélèvements dans la Maine et la Sèvre Nantaise, sur les communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte Lumine de Clisson, Vertou, Rezé, Nantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche de loisir est interdite temporairement sur les rivières de la Maine et de la Sèvre Nantaise sur les communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte Lumine de Clisson, Vertou, Rezé, Nantes ;

Les prélèvements d'eau réalisés directement depuis ces cours d'eau en vue de l'abreuvement des animaux ou de l'irrigation des végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits temporairement sur les communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte Lumine de Clisson, Vertou, Rezé, Nantes ;

Article 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective à compter du 09 mai 2023 et jusqu'au 16 mai 2023 inclus.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte Lumine de Clisson, Vertou, Rezé, Nantes ;

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 09 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.